

Sanctions administratives des 4 et 17 mai 2022

Sanctions administratives prononcées à l'encontre de l'entreprise d'investissement Fuchs & Associés Finance S.A.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2022

Gouvernance interne et exigences organisationnelles en matière de MiFID II

En date du 17 mai 2022, la CSSF a prononcé deux amendes d'ordre d'un montant total de 1.015.000 EUR à l'encontre de l'entreprise d'investissement Fuchs & Associés Finance S.A. (ci-après « **l'Entreprise d'investissement** »). Ces amendes d'ordre se composent :

- d'un montant de 250.000 EUR infligé en application des dispositions de l'article 63 (1), 1^{er}, 4^e et 7^e tirets, et (2), 3^e tiret, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « **LSF** ») ; et
- d'un montant de 765.000 EUR infligé en application des dispositions de l'article 63-2**bis** (1), points 12, 13 et 14, et (4) de la LSF.

Ces amendes d'ordre ont été prononcées suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entreprise d'investissement au cours duquel ont été mis en évidence certains manquements :

- aux dispositions de la LSF et de la circulaire CSSF 20/758¹, telles qu'applicables au moment des faits, relatives au dispositif de gouvernance interne et concernant notamment les responsabilités du conseil d'administration et de la direction autorisée, et les règles et obligations professionnelles au niveau des fonctions de contrôle interne ; et

¹ Circulaire CSSF 20/758 sur l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques.

- aux dispositions de la LSF, du règlement délégué 2017/565² et du règlement grand-ducal du 30 mai 2018³ relatives aux exigences organisationnelles spécifiques en matière de MiFID II et plus particulièrement à l'organisation en relation avec la fourniture des services de gestion de portefeuille, au cadre de gouvernance des produits, à l'évaluation de l'adéquation des services d'investissement, au rapport de pertes significatives, à la gestion des conflits d'intérêts, au suivi des transactions personnelles et à la gestion des avantages reçus et payés.

Afin de déterminer le montant des amendes d'ordre, la CSSF a pris en considération les actions correctrices déjà entreprises par l'Entreprise d'investissement afin de remédier à certaines déficiences identifiées.

La présente publication est faite en application de l'article 63 (2), alinéa 2 et de l'article 63-3bis de la LSF.

Abus de marché et déclaration des transactions sur instruments financiers

En date du 4 mai 2022, la CSSF, en tant qu'autorité compétente au Luxembourg aux fins du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après « **MAR** ») et du règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après « **MiFIR** »), a prononcé deux amendes d'ordre d'un montant total de 537.498,80 EUR à l'encontre de l'Entreprise d'investissement sur base de l'article 12 de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché (ci-après « **la Loi Abus de Marché** ») et de l'article 47 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après « **la Loi MIF** »), respectivement.

Une première amende d'ordre d'un montant de 412.498,80 EUR a été prononcée par la CSSF sur base de l'article 12 (2), alinéa 11, point b,

² Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

³ Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non-monétaire.

de la Loi Abus de Marché pour les violations constatées, suite à une inspection sur place, en relation avec la détection et la notification des ordres et transactions suspects exigées par l'article 16 (2) MAR et les normes techniques de réglementation énoncées par le règlement délégué (UE) 2016/957⁴.

Une seconde amende d'ordre d'un montant de 125.000 EUR a été imposée à l'encontre de l'Entreprise d'investissement sur base de l'article 47 (2), point 19, de la Loi MIF pour les violations constatées en relation avec la déclaration des transactions sur instruments financiers conformément à l'article 26 (1), alinéa 1, et (3) MiFIR.

Dans le cadre de la procédure devant la CSSF, l'Entreprise d'investissement s'est engagée à remédier aux violations constatées.

Les deux sanctions administratives sont rendues publiques conformément à l'article 34 MAR et à l'article 49 (1) de la Loi MIF, respectivement.

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/957 de la Commission du 9 mars 2016 complétant le règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les mesures, systèmes et procédures adéquats et les modèles de notification à utiliser pour prévenir, détecter et déclarer les pratiques abusives ou les ordres ou transactions suspects.